



N°	1/2
CF-2009-33	
Date d'émission 28 juillet 2009	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus. Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

Numéro : CF-2009-33

Sujet : Inverseur de poussée – Criquage de manchon coulissant

En vigueur : 18 août 2009

Applicabilité : Les avions de Bombardier Inc. des modèles suivants :

CL-600-2C10 portant les numéros de série 10003 à 10265;
CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15192.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Plusieurs cas signalés font état de criques dans les extrusions de joint servant à maintenir solidement en place la liaison extérieure au panneau acoustique du manchon coulissant du fuseau-moteur. Bien que cela n'ait aucun effet sur la sécurité en vol (inverseurs de poussée repliés), un déploiement des inverseurs de poussée dans une situation de décollage interrompu ou d'atterrissage d'urgence pourrait éventuellement se traduire par la défaillance du panneau acoustique et la projection de débris sur la piste.

La présente consigne oblige à inspecter, réparer (si nécessaire) et renforcer les manchons coulissants.

Mesures correctives : **Partie I : Vérification d'identification (à l'aide des dossiers de maintenance ou à vue)**

Dans les 5 000 heures de temps dans les airs ou dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première de ces deux éventualités, vérifier la référence (réf.), le numéro de série (n° de série) et l'état des réparations, le cas échéant, de chaque manchon coulissant :

A. Si tous les manchons coulissants installés sur l'avion respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes, il n'y a aucune autre mesure à prendre et la présente consigne est alors respectée :

- 1) ils portent les réf. KCN624-2003-3, -5 ou -7;
- 2) ils portent les réf. CN624-2001-XXX ou KCN624-2001-X (XXX et X désignant des suffixes divers) et les n°s de série SB0965 ou plus;
- 3) ils portent les réf. CN624-2001-XXX ou KCN624-2001-X (XXX et X désignant des suffixes divers) et ils ont été réparés conformément à l'une des instructions techniques de réparation (REO) énumérées à la rubrique 1.D de la révision A du bulletin de service (BS) 670BA-78-008 de Bombardier en date du 10 juillet 2009 ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

B. Si un ou plusieurs manchons coulissants portent les réf. CN624-2001-XXX ou KCN624-2001-X (XXX et X désignant des suffixes divers) et les n°s de série SB0964 ou moins, et qu'ils n'aient pas été réparés conformément à l'une des instructions techniques de réparation (REO) énumérées à la rubrique 1.D de la révision A du bulletin de service (BS) 670BA-78-008 de Bombardier en date du 10 juillet 2009 ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, aller à la partie III de la présente consigne.

Partie II : Inspection après un arrêt brutal ou un décollage interrompu à haute vitesse

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :

- A. Après un arrêt brutal ou un décollage interrompu à haute vitesse, effectuer avant le prochain vol une inspection détaillée de chaque manchon coulissant (gauche et droit, supérieur et inférieur), conformément aux instructions données à la tâche 05-51-27-210-801 du manuel de maintenance de l'avion.
- B. En cas de découverte de criques sur un ou plusieurs manchons coulissants, réparer et renforcer avant le prochain vol la ou les pièces criquées, conformément à la partie III de la présente consigne.

Remarques :

- 1. La partie II de la présente consigne ne s'applique plus, une fois que les mesures indiquées à la partie III ont été prises.
- 2. Dans le manuel de maintenance de l'avion, les révisions temporaires TR 05-0041 en date du 6 février 2009, et TR-05-0042 en date du 9 février 2009, ont introduit une inspection des manchons coulissants à la tâche 05-51-27-210-801 (config. A01 et A02).

Partie III : Inspection, réparation (si nécessaire) et renforcement

Dans les 5 000 heures de temps dans les airs ou dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première de ces deux éventualités, à moins de devoir procéder avant le prochain vol à la suite d'un arrêt brutal ou d'un décollage interrompu à haute vitesse, comme le prévoit la partie II :

Inspecter, réparer (si nécessaire) et renforcer l'extrusion de joint de chaque manchon coulissant, conformément aux consignes d'exécution de la révision A du BS 670BA-78-008 de Bombardier en date du 10 juillet 2009, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Remarques :

- 1. Il ne faut se conformer à la partie III que si le paragraphe B de la partie I ou de la partie II de la présente consigne l'exige.
- 2. Les mesures prises conformément à la version originale du BS 670BA-78-008 de Bombardier en date du 18 septembre 2008, permettent également de satisfaire au but visé par la partie III de la présente consigne.

Partie IV : Pièces de remplacement

Une fois que la partie I de la présente consigne a été respectée :

Il est interdit de poser sur un avion un manchon coulissant de remplacement ou de rechange de réf. CN624-2001-XXX ou KCN624-2001-X (XXX et X désignant divers suffixes) et de n° de série SB0964 ou moins, sauf si ledit manchon ait été réparé conformément à l'une des instructions techniques de réparation (REO) énumérées à la rubrique 1.D de la révision A du bulletin de service (BS) 670BA-78-008 de Bombardier en date du 10 juillet 2009 ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'infrastructure et des Collectivités,

Anthony Wan
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAW WEB Feedback@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.